

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION D'ACCES
au sein du périmètre de sécurité
autour du pas de tir**

**Esplanade de la Halle de Martigues
Zone ouest au bord du chenal de Caronte
à l'occasion d'un feu d'artifice
du samedi 28 juin – 08h00
au dimanche 29 juin 2025 - 01h00**

**Quartier de Ferrières
Martigues**

Dérogation à l'Arrêté Municipal n°163.2013 du 18 mars 2013

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L2211-1, L2122-24, L2212-1, L2212-3 et L2213-23,

VU la Loi n°70.575 du 3 juillet 1970 relative au régime des poudres et explosifs,

VU le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'Arrêté Municipal n°163.2013 du 18 mars 2013 réglementant la vente et l'usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire de la Ville de Martigues,

ATTENDU qu'à l'occasion de la fête foraine de la Saint Pierre, l'association Family Park, représentée par Monsieur Pierre PY, souhaite réaliser un feu d'artifice de catégorie F3 de moins de 35 kg de matière active, samedi 28 juin 2025, depuis l'Esplanade de la Halle de Martigues,

ATTENDU que, pour des raisons de sécurité et de protection des personnes, il convient de créer une zone de sécurité destinée à la mise en place et l'utilisation des artifices,

CONSIDÉRANT que les artifices utilisés lors des feux d'artifices peuvent lors de leur chute, générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité du pas de tir,

CONSIDÉRANT que l'Arrêté Municipal n°163.2013 du 18 mars 2013 prescrit une interdiction d'usage de pièces d'artifices de divertissement à moins de 150 mètres de tout Etablissement Recevant du Public mais que néanmoins, il convient d'y déroger au motif que l'Etablissement Recevant du Public de la Halle de Martigues ne sera pas ouvert au public durant la période d'occupation des lieux par l'artificier,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure indispensable à la sécurité des personnes,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : Dérogation

Le présent Arrêté Municipal déroge aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Municipal n°163.2013 du 18 mars 2013.

ARTICLE 2 : Interdiction d'accès

L'accès au périmètre de sécurité autour du pas de tir situé sur la partie ouest de l'esplanade de la Halle de Martigues, au bord du chenal de Caronte, quartier de Ferrières et matérialisé sur le plan ci-annexé est strictement interdit à toute personne (public, tiers, personnel de la Halle de Martigues) du samedi 28 juin 2025 à compter de 08h00 jusqu'au dimanche 29 juin 2025 à 01h00.

ARTICLE 3 : Exclusions

La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux artificiers de l'équipe de tir de la société « Concept Spectacles Productions » déclarés auprès de la Commune,
- aux agents de la Commune ou agents publics habilités dont l'intervention est justifiée,
- aux services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'Article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication, affichage et communication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et affiché sur les lieux de l'interdiction. Il sera également communiqué à l'artificier chef de tir, à l'organisateur ainsi qu'au Directeur Technique de la Halle de Martigues et au Directeur de la Direction de l'Évènementiel et de la Communication de la Commune de Martigues.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 12 juin 2025

Le Premier Adjoint
délégué à l'Administration Générale



Henri CAMBESSEDES